

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2020



Compte rendu affiché le **18 DEC. 2020**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 9 décembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2020_148

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL
RELATIF À LA
PARTICIPATION AU COÛT
DES TRAVAUX DE
RÉPARATION DES PORTES
MÉTALLIQUES ET DE
L'AUVENT EXTÉRIEUR DE
LA PISCINE MUNICIPALE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FERRIEUX, M. FAIVRE, M. BLANC, M. ATTAR BAYROU, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme CRESPIY), M. DIALLO (par proc. à Mme MAINAND), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme BLACHERE), M. GERBEAUX (par proc. à M. JOUBERT), Mme BILLA (par proc. à M. CIAPPARA), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE CARPENTIER)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ... **18 DEC. 2020** ...

Identifiant de l'Acte :

... **069-2169 00340-20201215-D2020-148-DE** ...

Rapport de : Philippe COCHET

Plusieurs équipements structurants de la piscine municipale Isabelle JOUFFROY ont fait l'objet de travaux de rénovation dans le cadre d'un marché public réceptionné avec réserves, le 12 septembre 2008.

Les entreprises intervenantes étaient les suivantes :

- la société d'architecte Nicolas GUILLOT, mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre, chargé de la maîtrise d'oeuvre du projet,
- la société AMSE, attributaire des lots 8 " menuiseries extérieures-façades pliantes " et 9 " métallerie ". Suite à sa mise en liquidation judiciaire, la société ALQUIER ET MABS a assuré la poursuite des activités mais les secteurs concernés par les lots 8 et 9 n'ont pas fait l'objet de la reprise.

Dès 2013, des désordres importants se sont produits sur ces équipements, donnant lieu à plusieurs constats d'huissiers et expertises.

Par ordonnance du 19 janvier 2018, la Ville obtenait, par jugement en référé du Tribunal Administratif, la désignation d'un expert judiciaire chargé d'examiner les trois désordres les plus graves, et de déterminer la responsabilité de chacun des intervenants.

Le 9 juillet 2018, cet expert rendait son rapport contenant les éléments suivants :

- désordre N° 1 - s'agissant des portes intérieures métalliques : constat de dégradations irrémédiables par la rouille rendant l'ouvrage impropre à sa destination, imputables à la société AMSE pour défaut d'entretien avec un produit anticorrosion et aussi à la maîtrise d'oeuvre et au bureau de contrôle pour défaut de surveillance,
- désordre N° 2 – s'agissant des façades pliantes : constat de charnières rouillées, certaines arrachées, rendant complexe l'ouverture des baies. Pour l'expert, ce désordre serait dû à un défaut d'entretien imputable à la Ville,
- désordre N° 3 – s'agissant de l'auvent extérieur de l'entrée de la piscine : constat de panneaux arrachés et manquants, pouvant rendre l'ouvrage impropre à sa destination. Le rapport conclut à l'imputabilité de la société AMSE pour défaut d'exécution, et de la maîtrise d'oeuvre pour défaut de surveillance.

Suite à ce rapport d'expertise judiciaire, la société ALLIANZ en qualité d'assureur de la société AMSE attributaire du marché, a proposé par courrier du 26 octobre 2018 adressé à l'ensemble des parties, une résolution amiable des désordres n°1 et n°3.

Le groupement de maîtrise d'oeuvre représenté par le cabinet d'architecture Nicolas GUILLOT n'a jamais donné suite, alors que la Ville et la société QUALICONSULT chargée du contrôle technique, répondaient favorablement.

A l'issue d'une longue période de négociations, la Ville, la Société d'assurances ALLIANZ et la société QUALICONSULT sont parvenues à s'entendre sur la résolution du litige et à envisager la signature d'un protocole transactionnel reposant sur les bases suivantes :

- dommages pris en compte : ceux affectant les portes métalliques intérieures et l'auvent extérieur de l'entrée de la piscine, par contre est exclu le désordre affectant les façades pliantes (l'expert ayant retenu pour celui-ci une responsabilité de la Ville),
- estimation du coût des réparations : 42 730,80 Euros TTC pour les portes métalliques intérieures (sur la base du devis Steelglass contenu dans le rapport), et 29 880 Euros TTC pour la réparation de l'auvent (sur la base du devis SMFA contenu dans le rapport),
- base retenue pour la répartition du coût entre les parties : prise en charge à hauteur de 80 % du montant total des travaux estimé dans ces devis, à raison de 75 % à la charge de l'assurance ALLIANZ (soit 54 458,10 Euros TTC), et 5 % à la charge du bureau de contrôle QUALICONSULT (soit 3 630,54 Euros TTC).

Ce qui représente une somme totale à verser à la Ville s'élevant à : 58 088,64 Euros TTC.

En contrepartie de ce versement, la Ville s'engage à ne pas tenter de recours contre la maîtrise d'oeuvre pour l'ensemble des dommages afin d'éviter d'éventuelles actions en garantie qui pourraient être exercées contre les autres parties, et elle s'engage également à ne pas solliciter d'aucun des intervenants la réparation des dommages liés aux portes coulissantes, que ce soit par voie transactionnelle ou contentieuse.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER le protocole transactionnel à intervenir entre la société ALLIANZ, la société QUALICONSULT, et la Ville de Caluire et Cuire qui est annexé la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer,

- DE DIRE que la recette sera imputée sur le compte fonction 020G nature 7788 du Budget Primitif 2020.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE **18 DEC. 2020**
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

